

RAPPORT N° 95/5-19
au Conseil Municipal

OBJET

ZAC I MOUFIA

APPROBATION DE L'AVENANT N° 4 AU TRAITE DE CONCESSION
ET AU CAHIER DES CHARGES

Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) n° I de Moufia, un traité de concession et le cahier des charges définissant les droits et obligations respectifs du concédant et du concessionnaire ont été approuvés le 19 septembre 1978 et pour une durée de 8 ans.

Trois avenants au traité ont été approuvés, afin d'en proroger la durée.

Le traité de concession expirant le 19 septembre 1995 et la totalité de l'opération n'étant pas achevée (quelques terrains restent à commercialiser et la réalisation de la Coulée Verte doit être poursuivie), il vous est proposé l'avenant n° 4 suivant destiné à :

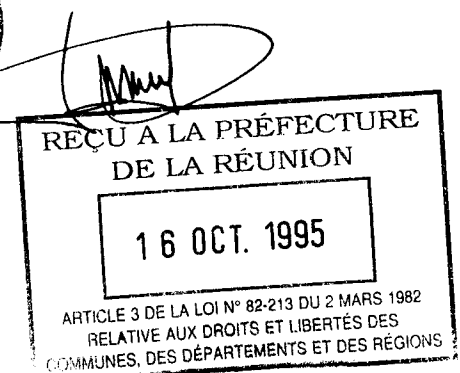
- proroger la concession de 3 ans, soit du 19 septembre 1995 au 18 septembre 1998 ;
- mettre en conformité les dispositions de l'article 10 du Cahier des Charges au traité, relatif aux modalités des marchés, par rapport à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et son décret d'application n° 93-584 du 26 mars 1993.

Je vous demande d'approuver l'Avenant n° 4 au traité de concession et au cahier des charges de la ZAC I Moufia.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 95/5-19
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 06 octobre 1995**

OBJET

ZAC I MOUFIA

**APPROBATION DE L'AVENANT N° 4 AU TRAITE DE CONCESSION
ET AU CAHIER DES CHARGES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/5-19 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement et Entreprise Municipale/Finances ;

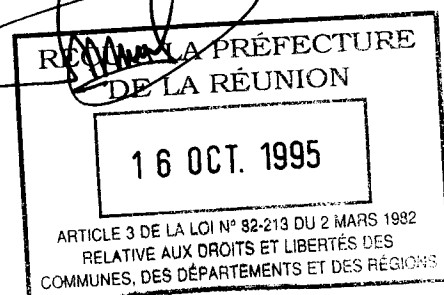
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve l'Avenant n° 4 au traité de concession et au cahier des charges de la ZAC I Moufia.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 12 OCT. 1995

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**



DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-DENIS

ZAC I MOUFIA

AVENANT N°4

PROROGATION DU TRAITE DE CONCESSION

A LA SEDRE DE LA ZAC I DE MOUFIA

.....

Modification de l'article 10 et du Cahier
des charges

.....

Juillet 1995

S.E.D.R.E.
SOCIETE D'EQUIPEMENT DU
DEPARTEMENT DE LA REUNION
53 rue de Paris
97465 SAINT-DENIS CEDEX

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

16 OCT. 1995

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 06 OCT. 1995.



LE MAIRE

M. TAMAYA

ENTRE, d'une part,

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur Michel TAMAYA, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du.....

ET, d'autre part,

La Société d'Equipement du Département de la Réunion (S.E.D.R.E.), société anonyme d'économie mixte au capital de 8 505 000 francs, dont le siège social est situé au 53 rue de Paris, à Saint-Denis, représentée par son Directeur Général, Monsieur Georges Marie DAVRINCHE, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 26 mai 1994.

EXPOSE

Le traité de la Concession pour l'aménagement de la zone d'aménagement concertée ZAC I de Moufia entre la Commune de Saint-Denis et la SEDRE a été approuvé le 19 septembre 1978 et pour une durée de 8 ans.

Par avenant N°1 du 24 septembre 1986, celui-ci a été prorogé pour une durée de trois ans.

Par avenant N°2 du 19 septembre 1989, la validité de la concession a été prorogée pour une durée de trois ans supplémentaires.

Par avenant N°3 présenté au Conseil Municipal du 24 avril 1993, la validité de la convention a été prorogée pour une durée de 3 ans à compter du 19 septembre 1992, soit jusqu'au 19 septembre 1995.

A ce jour, la totalité de l'opération d'aménagement n'étant pas achevée, la validité de la concession peut être prolongée.

Par ailleurs, compte-tenu de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, dans les concessions d'aménagement, les marchés de travaux des Sociétés d'Economie Mixte doivent être soumis aux dispositions de l'article 48-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite loi SAPIN et cette disposition doit être reportée au Cahier des Charges de Concession, approuvé le 19 septembre 1978 et modifié par avenants .

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1

La validité de la concession d'aménagement de la ZAC I de Moufia entre la Commune de Saint-Denis et la SEDRE est prorogée pour une durée de 3 ans à compter du 19 septembre 1995.

Les conditions dans lesquelles l'opération devra être poursuivie par la SEDRE et les droits et obligations respectifs de la Commune et de la SEDRE sont définies au Cahier des Charges de Concession.

ARTICLE 2

L'article 10 du Cahier des Charges de Concession relatif aux modalités de passation des marchés est modifié comme suit :

"Pour l'étude et l'exécution de ces ouvrages, le concessionnaire doit traiter dans des conditions de nature à préserver au maximum les intérêts financiers du concédant.

Les contrats de travaux d'études et de Maîtrise d'Oeuvre sont passés dans les conditions fixées par l'article 48-1 de la loi N°93-122 du 29 janvier 1993 et son décret d'application N°93-584 du 26 mars 1993.

Le Concédant sera représenté au sein de la Commission d'appel d'offres ou du jury appelé à intervenir dans la procédure de passation".

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur Général
de la SEDRE,

Le Maire de la Commune de
SAINT-DENIS,

SEDRE

53 rue de Paris

B.P. 172 97465 SAINT DENIS CEDEX

Tél (19-262) 21.10.92 Fax (19-262) 55.70